AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N° - - 2 6 0 ARMP/CRD DU 07 JUIN 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SOGEB-P CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N°2010-156//MAHRH/SG/DMP DU 29/06/2010, POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'ENVIRON 162,2 KM DE PISTES RURALES (LOTS 1 ET 2) AU PROFIT DE PICOFA.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :

Vu *le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Vu *la lettre en date du 27 mai 2011 de la société SOGEB-P contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;
En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA;
- Monsieur Dieudonné Hubert MILLOGO;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP et de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société SOGEB-P, Prosper NANDKARGA ;
- Au titre du MAHRH, Evariste P. ZEMBA et Issa BARRY ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés

ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2010-156//MAHRH/SG/DMP du 29/06/2010, pour les travaux d'aménagement d'environ 162,2 km de pistes rurales (lots 1 et 2) au profit de PICOFA, ont été publiés dans le quotidien n°493 du mercredi 25 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 01 juin 2011 ;

La société SOGEB-P a saisi le CRD par requête en date du 27 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

Le Ministère de l'Agriculture a lancé l'appel d'offres **n°2010-156//MAHRH/SG/DMP du 29/06/2010,** pour les travaux d'aménagement d'environ 162,2 km de pistes rurales (lots 1 et 2) au profit de PICOFA;

La CAM a déclaré que l'offre de la société SOGEB-P est non conforme, car les cautions ont un délai de validité allant jusqu'au 03/03/2011 au lieu de 03/04/2011 ;

La société conteste ces résultats en arguant qu'elle est non seulement moins disante mais aussi que la date de validité des cautions étaient de 120 jours ; que pour cette raison elle demande un éclaircissement ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le délai de validité des offres pour les marchés de travaux est de 120 jours ; que le délai de validité de la caution est supérieur de 30 jours suivant la fin du délai de validité des offres ;

Considérant que le dépouillement a eu lieu le 03 novembre 2010 ; que le délai de validité des offres était prévu jusqu'au 03/03/2011 ; que le plaignant a fourni une caution dont le délai de validité échoit le même jour que le délai de validité de son offre ; que c'est à bon droit que la CAM a rejeté son offre ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- Déclare recevable la requête de la société SOGEB-P;

-Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée;

-En conséquence, confirme les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2010-156//MAHRH/SG/DMP du 29/06/2010, pour les travaux d'aménagement d'environ 162,2 km de pistes rurales (lots 1 et 2) au profit de PICOFA;

-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS * ARMP * Le Président

Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie